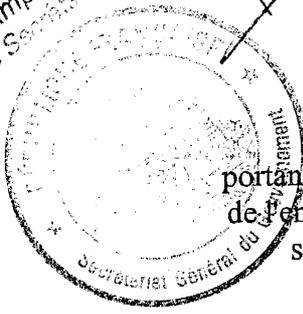


REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU



DECRET du 16 NOV. 1999

portant classement parmi les sites du département du Gard
de l'ensemble formé par les marais de la tour Carbonnière
sur le territoire des communes d'Aigues-Mortes
et de Saint-Laurent-d'Aigouze

NOR : ATE N 99 10067 D

Le Premier ministre,

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 20 juin 1973 portant classement parmi les sites du panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (C.D.62) sur les remparts d'Aigues-Mortes ;

VU le décret du 28 décembre 1983 portant classement parmi les sites pittoresques du site de l'étang de Mauguio sur les communes de Pérols, Mauguio, Candillargues, Lansargues, Saint-Nazaire-de-Pézan, Marsillargues et la Grande-Motte dans le département de l'Hérault et sur la commune d'Aigues-Mortes dans le département du Gard ;

VU le décret du 9 mars 1993 portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par l'étang de la Ville et ses abords sur la commune d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts du 1er décembre 1903 classant à nouveau parmi les monuments historiques, à titre d'immeuble distinct, la tour Carbonnière comprise en 1889 dans le classement des anciennes fortifications d'Aigues-Mortes ;

.../...

J.O. N° 271 DU 23 NOV. 1999

VU les arrêtés du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts des 10 mars, 10 juillet et 5 août 1920 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles et un étang dans le périmètre de protection des remparts d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts du 17 mai 1921 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles aux abords des remparts d'Aigues-Mortes au lieu-dit «Etang de la Ville» ;

VU l'arrêté du 27 avril 1936 du ministre chargé de l'intérim du ministère de l'éducation nationale classant parmi les sites des terrains situés en avant de la Porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 13 août 1936 classant parmi les sites des terrains situés en avant de la Porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 15 octobre 1963, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques et scientifiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard l'ensemble formé par la Camargue ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture du 13 novembre 1984 classant parmi les monuments historiques certains vestiges de l'ancienne abbaye de Psalmody ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture du 13 novembre 1984 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certains vestiges de l'ancienne abbaye de Psalmody ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 qui s'est déroulée du 29 août au 16 septembre 1994 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aigues-Mortes du 9 août 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-d'Aigouze du 7 septembre 1994 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard en sa séance du 21 octobre 1994 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement, du 27 septembre 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 3 août 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

Considérant que la préservation du site formé par les marais de la tour Carbonnière présente en raison de son caractère historique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département du Gard, sur le territoire des communes d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze, l'ensemble formé par les marais de la tour Carbonnière, d'une superficie de 789 ha 72 a 30 ca et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Point de départ

- intersection de la limite de la commune d'Aigues-Mortes et des limites des sections C et D de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;

Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

Tableau d'assemblage

- limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest en partie de la section C ;
- limite Est du chemin départemental n°979 du Grau-du-Roi à la limite de l'Ardèche.

Commune d'Aigues-Mortes

Section A1

- limite entre les communes d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- limites Ouest et Sud en partie de la parcelle n°9 ;
- limite Ouest de la parcelle n°760 a et b ;
- limite Nord des parcelles n°41 b, 13 et 41 b ;
- limites Ouest et Sud en partie de la parcelle n°41 b ;
- limite Ouest en partie de la parcelle n°407 a ;
- limite entre les lieux-dits Trouchaud et Malamousque ;
- route d'Arles (RN n° 579) ;
- traversée de la route d'Arles (RN n° 579) ;
- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 815 ;
- limite Est de la parcelle n° 65 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant le canal de Sète à Beaucaire jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au préfet du Gard et aux maires d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

.../...

Article 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et aux mairies d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Article 4 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 NOV. 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET